



MARINE NATIONALE  
PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE  
ETAT-MAJOR

Brest, le 12 mai 1997

ARRETE N° 12 / 97

Réglementant la navigation dans les eaux maritimes baignant les plages de la commune de Barbâtre (Vendée).

Le préfet maritime de l'Atlantique

**VU** la loi du 17 décembre 1926 modifiée, portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande,

**VU** les articles 131-13, 1° et R 610-5 du code pénal,

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> février 1930 relatif à la police des eaux et rades,

**VU** le décret n° 78-272 du 9 mars 1978 modifié, relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer,

**VU** l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale des 300 mètres,

**VU** l'arrêté du préfet maritime de la deuxième région en date du 4 juin 1962 modifié, réglementant la circulation dans les eaux et rades de la deuxième région maritime,

**VU** l'arrêté n° 13 / 75 du préfet maritime de la deuxième région en date du 22 juillet 1975 modifié, réglementant la circulation des engins de plage dans les eaux et rades de la deuxième région maritime,

**VU** l'arrêté n° 20 / 91 du préfet maritime de l'Atlantique en date du 21 mai 1991 modifié, réglementant la circulation des véhicules nautiques à moteur dans la zone Atlantique,

**VU** l'avis du maire de Barbâtre,

**VU** l'avis de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur départemental de l'équipement de la Vendée,

**SUR PROPOSITION** de l'administrateur des affaires maritimes, chef du quartier de Noirmoutier,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire d'organiser et de réglementer la navigation pour assurer la sécurité dans les eaux maritimes baignant la plage de Barbâtre,

## ARRETE

- Article 1<sup>er</sup> : Il est créé trois chenaux d'une largeur de 70 m en bordure de plage et 200 m à la limite de la bande des 300 m, réservés au départ et retour des navires à voile et à moteur et des planches à voile.  
Les limites de ces chenaux sont définies à l'annexe 1 du présent arrêté.
- Article 2 : Les évolutions, le stationnement et le mouillage de tout navire et de tout engin nautique immatriculé sont interdits dans les chenaux définis à l'article 1.
- Article 3 : Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent que lorsque le balisage est en place.
- Article 4 : Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux navires et engins nautiques de service public en mission.
- Article 5 : Le schéma d'ensemble et la délimitation des différentes zones d'activité sont définis en annexe 1 du présent arrêté.
- Article 6 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles 131-13, 1° et R 610-5 du code pénal.
- Article 7 : L'arrêté n° 53 / 93 du préfet maritime de la deuxième région en date du 22 juillet 1993 réglementant la navigation dans les eaux baignant les plages de la commune de Barbâtre (Vendée) est abrogé.
- Article 8 : L'administrateur des affaires maritimes, chef de quartier de Noirmoutier et le maire de Barbâtre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié par les soins de la commune de Barbâtre et affiché à la mairie et sur les plages.

Signé : le vice-amiral d'escadre Jean-Yves Le Dantec